

TRANSMISSION DU PATRIMOINE DU CHEF D'ENTREPRISE :

**Imposition des plus-values sur titres et réduction d'impôt Madelin
Quand l'Etat reprend d'une main, ce qu'il nous a donné de l'autre...**

NEWSLETTER 14 236 du 7 Novembre 2014



ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

ACTE 1 Rappel : Art 199 Terdecies OA du CGI

Une réduction d'impôt est accordée aux personnes physiques qui réalisent jusqu'au 31 décembre 2016 des versements au titre de la souscription, directe ou indirecte, en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées. L'octroi définitif de cet avantage est subordonné notamment à la conservation des titres reçus pendant cinq ans.

La réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements effectués à compter de 2012 au titre de l'ensemble des souscriptions éligibles. Ces versements sont retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés ou de 100 000 € pour les contribuables mariés ou liés par un Pacs, soumis à une imposition commune.

**FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE**

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

La fraction des investissements qui excéderait la limite annuelle ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions au titre des quatre années suivantes.

Lorsque tout ou partie des actions ou parts ayant donné lieu à la réduction d'impôt est cédé avant le 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription, il est procédé à une reprise des réductions d'impôt obtenues.

La reprise est alors effectuée au titre de l'année au cours de laquelle intervient la cession ou le remboursement.

ACTE 2 Comment calcule t-on la plus-value, lorsque les titres souscrits sont revendus ?

La loi de finances pour 2014 a changé la donne. Un projet de BOFiP publié le 14 octobre dernier nous apporte quelques précisions.

Pour la détermination des gains nets de cession de titres réalisés depuis le 1er janvier 2013, le prix d'acquisition est diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt « Madelin » effectivement obtenues par le cédant dans les conditions prévues à l'article 199 terdecies-0 A du CGI. La réduction d'impôt obtenue lors de la souscription est venue diminuer le prix d'acquisition et aura donc pour effet d'augmenter in fine l'assiette taxable de la plus-value.

En cas de souscription de titres d'une société ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin » et de cession totale de ces mêmes titres avant la fin du délai de conservation de cinq ans prévu au premier alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est reprise en totalité. Dans cette situation, il n'y a pas lieu de diminuer le prix de souscription des titres concernés.

En cas de souscription de titres d'une société ayant ouvert droit à la réduction d'impôt « Madelin » et de cession partielle de ces mêmes titres avant la fin du délai de conservation de cinq ans prévu au premier alinéa du IV de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, la réduction d'impôt est reprise en partie, et le prix de souscription des titres cédés après le délai de conservation de cinq ans est diminué de la part de la réduction d'impôt non remise en cause.

ACTE 3 Applications

3 situations sont à envisager

- a) **Cession totale ou partielle plus de 5 ans après**
- b) **Cession totale moins de 5 ans après**
- c) **Cession partielle moins de 5 ans après**

Monsieur et Madame ont souscrit en N en numéraire au capital d'une PME.

Ils ont apporté 100 000 € et ont reçu 1000 titres à 10 €

Ils ont obtenu une réduction d'impôt de 18 000 €.

- a) Cession des 1000 titres en N+7 pour 200 000 €
 Calcul de la plus-value :
 $200\ 000 - (100\ 000 - 18\ 000) = 118\ 000\ €$
- b) Cession de 1000 titres en N+2 pour 200 000 €
 Calcul de la plus-value :
 $200\ 000 - 100\ 000 = 100\ 000\ €$
- c) Cession de 500 titres en N+2 pour 100 000 €
 Calcul de la plus-value :
 $100\ 000 - (50\ 000 - 9\ 000) = 59\ 000\ €$

L'Etat reprend donc d'une main ce qu'il nous a donné de l'autre...

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DE LA GESTION ET DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p> <p>LYON LE 18 NOVEMBRE</p> <p>CO ANIMATION PASCAL JULIEN ST AMAND et JACQUES DUHEM</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p> <p>PARIS LE 14 NOVEMBRE</p> <p>ANIMATION JACQUES DUHEM</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>TRANSMISSIONS A TITRE GRATUIT ET A TITRE ONEREUX</p> <p>CLERMONT FD 9 DECEMBRE</p> <p>ANIMATION JACQUES DUHEM</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>
	<p>LES SOCIETES HOLDING</p> <p>GRENOBLE LE 17 NOVEMBRE</p> <p>ANIMATION JACQUES DUHEM ET PIERRE YVES LAGARDE</p>	<p>DETAILS ET INSCRIPTIONS</p> <p>CLIQUEZ ICI</p>